

BGer 4C.307/2003 vom 19. Februar 2004

Bundesgericht, 2004-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.307_2003

FR: TF 4C.307/2003 du 19 février 2004

IT: TF 4C.307/2003 del 19 febbraio 2004

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 543 consid. 2c; 126 III 189 consid. 2a). Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 128 III 22 consid. 2e/cc in fine; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

E. 2

Il est indubitable que le présent litige contient un élément d'extranéité du moment qu'il a trait à l'existence d'un contrat de vente et d'un contrat de prêt à usage conclu entre une société de droit français dont le siège est en France et le titulaire d'une raison individuelle domicilié dans le canton de Genève.

E. 2.1

Les parties ne contestent pas que la Cour de justice était compétente *ratione loci* pour statuer sur le présent litige. A bon droit. Comme l'a bien vu la cour cantonale, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11; ci-après: la Convention ou CL) était applicable au regard du domicile dans le canton de Genève du défendeur et du siège de la demanderesse en France, puisque les parties ont l'une et l'autre leur domicile dans un Etat signataire de la Convention (Yves Donzallaz, la Convention de Lugano, vol. I, n. 1101, p. 419/420). Les parties n'ayant désigné aucun tribunal se trouvant sur le territoire d'un Etat contractant pour connaître des différends de nature contractuelle pouvant les opposer (cf. l'élection de for prévue par l' art. 17 CL), la règle de compétence générale ancrée à l' art. 2 CL trouve application, de sorte que le défendeur, domicilié dans le canton de Genève, pouvait être recherché devant les tribunaux de ce canton suisse.

E. 2.2

Dans un litige afférent à des contrats internationaux (cf. sur cette notion, Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., n. 57 p. 10), la juridiction fédérale de réforme doit contrôler d'office la question du droit applicable au litige (ATF 118 II 83 consid. 2b; 79 II 295 consid. 1a). L'examen du droit applicable à un contrat se fait sur la base du droit suisse en tant que *lex fori* (cf. ATF 111 II 276 consid. 1c; 79 II 295 consid. 1a), en particulier de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP).

E. 2.2.1

L' art. 116 LDIP prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties (al. 1). L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances; elle est régie par le droit choisi (al. 2). Elle peut être faite ou modifiée en tout temps; si elle est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion du contrat (al. 3, 1e et 2e phrases). Selon la jurisprudence, une élection de droit ne peut être retenue que lorsque les parties ont eu conscience que la question du droit applicable se posait, qu'elles ont voulu la régler et ont exprimé cette volonté. Si les plaideurs n'y ont pas pensé, il ne suffit pas qu'ils invoquent le droit interne pour pouvoir en déduire une élection de droit (ATF 123 III 35 consid. 2c/bb; 119 II 173 consid. 1b). Toutefois, il a été jugé que, selon les circonstances, lorsque les deux parties invoquent le même droit, on peut y voir l'expression d'une élection de droit consciente mais tacite, ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une telle élection (ATF 99 II 315 consid. 3a). L'exigence de clarté requise par le législateur implique en tous les cas l'existence d'une déclaration de volonté expresse ou tacite qui permette objectivement à son destinataire d'en conclure, selon le principe de la confiance, à une offre d'élection de droit (ATF 123 III 35 consid. 2c/bb). La référence à un certain droit ne suffit pas, à elle seule, à admettre une telle déclaration de volonté. Il faut des éléments supplémentaires pour établir la volonté des parties d'appliquer un autre droit, en dérogation à la règle objective de conflit (ATF 119 II 173 consid. 1b in fine). Ces éléments peuvent résulter tant du contrat que des circonstances entourant sa conclusion. Forment notamment des indices à cet égard la langue du contrat, l'utilisation de concepts juridiques d'un certain droit (ATF 123 III 35 consid. 2c/bb) et l'attitude des parties durant le procès (Amstutz/Vogt/Wang, Commentaire bâlois, n. 43 ad art. 116 LDIP ; Dutoit, Commentaire de la LDIP, 3e éd., n. 3 ad art. 116 LDIP).

E. 2.2.2

Comme la demanderesse exerce cumulativement deux actions ayant un fondement contractuel différent, il convient de déterminer pour chacune d'elles à quel droit la convention entrant en ligne de compte doit être rattachée.

E. 2.2.2.1

La société intimée, sise en France, a allégué avoir, entre janvier et mars 1998, vendu au recourant, domicilié en Suisse, des résines, pour lesquelles elle a émis sept factures, qui sont toutes restées impayées. Il apparaît ainsi que la demanderesse fonde cette action sur la conclusion avec le défendeur d'un contrat de vente internationale de marchandises. D'après l'art. 1 al. 1 let. a CVIM, le traité s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents, lorsque ces Etats sont des Etats contractants. La CVIM, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 pour la France et le 1er mars 1991 pour la Suisse, régit donc la vente de résines survenue au début 1998. Il résulte en effet de l'état de fait déterminant que les parties n'ont pas exclu l'application de la CVIM, comme le leur permettait l'art. 6 de ce traité. En effet, l'intimée, en p. 12 de sa demande en paiement du 7 novembre 2000, s'est expressément prévalu de la CVIM au sujet "du droit applicable à la relation de vente". Quant au recourant, il n'a jamais contesté l'application de la CVIM. Au contraire, dans son appel du 22 avril 2002, en p. 9, il s'est référé audit traité international, en citant - partiellement - la teneur de l'art. 62 CVIM. Il suit de là que la CVIM est bien applicable aux questions soulevées en relation avec les ventes de résines litigieuses.

E. 2.2.2.2

La demanderesse prétend qu'elle a cédé gratuitement l'usage de la machine de collage de type UMC au défendeur, avec lequel elle a conclu un contrat de prêt à usage au sens des art. 305 ss CO. Le recourant nie la passation d'une telle convention entre les parties. Les litiges sur l'existence même du contrat relèvent en droit international privé du statut contractuel (Dutoit, op. cit., n. 2bis ad art. 112 LDIP). D'après l'art. 117 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (al. 1); s'agissant d'un contrat conclu dans l'exercice d'une activité commerciale, ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son établissement (al. 2); par prestation caractéristique, on entend la prestation de la partie qui confère l'usage, dans les contrats portant sur l'usage d'une chose (al. 3 let. b). On voit donc que si les parties n'avaient rien prévu, le contrat de prêt à usage litigieux serait assujéti au droit français, puisque la demanderesse, qui a cédé l'usage de la machine, a son siège en France (art. 21 al. 3 LDIP). Toutefois, l'attitude des plaideurs en cours de procès permet d'admettre qu'ils sont convenus de soumettre leur litige au droit suisse. Ainsi, l'intimée, en p. 8 de sa demande en paiement, n'a pas ignoré que la question du droit applicable se posait. On en veut pour preuve les développements qu'elle a effectués à ce sujet au ch. 2.1, au terme desquels elle a notamment déclaré accepter l'application du droit suisse proposée par le défendeur dans sa télécopie du 2 juin 1998, où il était fait expressément référence au Code suisse des obligations. Tant dans son mémoire de réponse que dans ses conclusions motivées après enquêtes, le défendeur a invoqué, sous l'intitulé "conclusions", les art. 1 et ss CO, et singulièrement les art. 305 ss CO. Enfin, dans son appel, en p. 12, X. _____ a fait référence à l'art. 305 CO en citant l'exact contenu de cette norme. Les références réitérées au droit suisse émanant du recourant pouvaient être comprises de bonne foi par leur destinataire (i.e. l'intimée), en vertu du principe de la confiance, comme la volonté clairement manifestée de voir la querelle née de la mise à

disposition de la machine de collage examinée à la lumière du droit suisse.

E. 3.1

A l'appui de son premier moyen, fondé sur une violation de l' art. 8 CC , le recourant soutient que la cour cantonale n'a pas tenu compte que l'aveu survenu lors de l'audience du 15 mai 2001, à teneur duquel il a déclaré ne pas contester le montant des factures afférentes aux livraisons de résines, avait été révoqué au cours de l'audience du 29 mai 2001. Il en déduit que la demanderesse n'a jamais pu prouver les livraisons des résines sur lesquelles se fondent les sept factures qu'elle a émises.

E. 3.2.1

Le point de savoir si et à quelles conditions un aveu judiciaire peut être révoqué ne concerne pas le droit fédéral, mais le droit de procédure cantonal. La question est ainsi réglée dans le canton de Genève par l' art. 189 LPC /GE. Le Tribunal fédéral, en instance de réforme, ne saurait, comme on l'a vu, contrôler l'application du droit cantonal. Le moyen est irrecevable dans cette mesure.

E. 3.2.2

La CVIM est d'application exhaustive, en ce sens qu'elle régit l'ensemble du contrat, à savoir la formation de celui-ci, les droits et les obligations des parties, de même que les conséquences d'une inexécution. En principe, l'application supplétive du droit national est exclue (arrêt 4C.105/2000 du 15 septembre 2000 consid. 2a, in SJ 2001 I p. 304 ss). Même si la CVIM ne contient aucune règle directe quant au fardeau de la preuve, le juge saisi ne devrait pas se fonder sur sa loi interne, car, de manière indirecte, le traité contribue à la répartition du fardeau de la preuve, cela en raison de la teneur des termes qui y sont employés ou de l'établissement d'une relation entre une règle et son exception. D'une manière générale, il convient de s'en tenir à l'adage "actori incumbit probatio". Autrement dit, celui qui se prévaut d'un droit supporte la charge de la preuve des conditions de son existence; inversement, l'autre partie doit prouver les faits qui excluent la prétention invoquée ou s'y opposent (arrêt 4C. 105/2000 du 15 septembre 2000, consid. 5a, in SJ 2001 I p. 304 ss; Neumayer/Ming, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises: commentaire, n. 13 ad art. 4 CVIM). Selon l'état de fait déterminant (art. 63 al. 2 OJ), la demanderesse, à laquelle incombait le fardeau de la preuve, a prouvé avoir livré, entre les mois de janvier et mars 1998, des résines au défendeur pour un montant représentant 22'732 fr.70; celui-ci a déclaré en outre ne pas contester les montants des sept factures de la venderesse. Le recourant a en revanche échoué à établir qu'il était titulaire à l'encontre de l'intimée d'une créance susceptible d'être opposée en compensation. L' art. 53 CVIM dispose que l'acheteur s'oblige (...) à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. Quant à l' art. 61 al. 1 let. a CVIM , il prescrit que si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la CVIM, le vendeur est fondé à exercer les droits prévus aux art. 62 à 65. D'après l' art. 62 CVIM , le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences. A considérer ces dispositions, il est patent que le défendeur, qui n'a réglé aucune des factures de la demanderesse, est débiteur envers celle-ci du prix des résines qu'elle lui a livrées, lequel atteint la somme totale de 22'732 fr.70, contre-valeur de 97'957,60 FF, avec intérêts à 5% dès le 7 novembre 2000, date du dépôt de la demande. Le Tribunal de première instance et la Cour de justice ont

mentionné cette somme dans les motifs respectifs de leur décision (cf. consid. VI in fine pour le premier et consid. 5 in fine pour la seconde), mais de manière inexplicable ont déclaré le défendeur redevable à ce titre de sa partie adverse du montant de 22'963 fr.50 avec les mêmes intérêts. Il suit de là que par rapport aux considérants, le dispositif de la cour cantonale contient manifestement un montant inexact. Il appartiendra au recourant d'obtenir réparation de cette erreur matérielle en s'adressant, conformément aux exigences de la procédure cantonale, à la Cour de justice (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 160 LPC /GE). Le moyen doit être rejeté.

E. 4.1

Le recourant allègue que la machine de collage a été amenée à Genève dans le seul but de procéder à une démonstration, car il avait évoqué la possibilité d'acquérir un tel engin. Ce seraient les employés de l'intimée qui auraient pris la décision de monter la machine au moyen d'un treuil. Comme cette machine n'aurait jamais été laissée à disposition du défendeur, poursuit ce dernier, les parties n'auraient conclu aucun contrat de prêt. Enfin, le recourant fait valoir qu'il aurait commis une erreur en cochant la case "prêt à usage" dans sa déclaration de sinistre. Il affirme que la cour cantonale a admis un lien contractuel au mépris de l' art. 18 CO .

E. 4.2

Le moyen repose pour partie sur une présentation des faits, qui diverge de celle constatée souverainement par l'autorité cantonale. Le grief est irrecevable dans cette mesure. Pour le reste, la question litigieuse a trait au point de savoir si, en janvier 1998, les plaideurs ont conclu un contrat de prêt à usage portant sur la machine de collage automatique de type UMC, propriété de la demanderesse.

E. 4.3

En droit suisse, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). La conclusion du contrat n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière que si la loi le prescrit spécialement (art. 11 al. 1 CO) ou si les parties ont entendu réserver une telle forme (art. 16 al. 1 CO). Lorsqu'une forme particulière n'a pas été prescrite, la manifestation de volonté peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Il convient toutefois de ne retenir l'existence d'une manifestation de volonté tacite qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne permet pas de douter de la portée; cette restriction découle du principe de la confiance (ATF 123 III 53 consid. 5a et les références). Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi (art. 305 CO). La conclusion dudit contrat n'est soumise à aucune exigence de forme (Tercier, op. cit., n. 2694, p. 388). Du moment qu'il n'a pas été constaté que les parties aient prévu de se lier sous une forme particulière, la conclusion du contrat en cause ne peut résulter, en l'absence de déclarations expresses, que d'actes concluants. En conséquence, il y a lieu de procéder à l'interprétation des déclarations des parties et du comportement qu'elles ont adopté.

E. 4.4

Pour déterminer, à partir des manifestations de volonté des parties constatées par l'autorité cantonale, si un contrat est venu à chef, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations

inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO). S'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme (ATF 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 129 III 118 *ibidem* et les arrêts cités). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 129 III 118 *ibidem*; 127 III 279 consid. 2c/ee p. 287). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 129 III 118 *ibidem*; 127 III 248 consid. 3a). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 129 III 118 *ibidem* et les arrêts cités). Il incombe à celui qui se prévaut d'un lien contractuel d'établir les circonstances qui l'amènent à conclure, au regard du principe de la confiance, à la volonté juridique de l'autre partie (art. 8 CC ; ATF 116 II 695 consid. 2b/bb p. 698).

E. 4.5

In casu, la Cour de justice n'a pas constaté chez les parties de volonté commune. Il sied ainsi, pour déterminer si un contrat a été passé, d'interpréter leurs déclarations et attitudes selon le principe de la confiance. Il a été retenu définitivement que, le 13 janvier 1998, l'intimée a remis la machine de collage au défendeur, sur le chantier de l'hôtel genevois où ce dernier effectuait des travaux de construction. Le fonctionnement de la machine a été expliqué le même jour au personnel du défendeur par des employés de la demanderesse. Il n'était pas prévu que le recourant verse une rémunération à l'intimée en contrepartie de la remise de la machine. Du 13 au 14 janvier 1998, afin de procéder à des collages de renfort sur les balcons du bâtiment, la machine a été hissée à l'aide d'un treuil au premier étage et sanglée à l'échafaudage. Les employés de la demanderesse, qui ont quitté le chantier alors que la machine était suspendue en l'air, devaient revenir sur place les jours suivants. Il apparaît donc avec netteté que la demanderesse a cédé au défendeur, à titre gratuit, l'usage de la machine en cause pour plusieurs jours et que celui-ci s'est engagé à restituer l'appareil à A. _____ à l'issue de ce terme. En présence de deux acteurs de la vie commerciale, on ne saurait en effet admettre, sans autres éléments, que la chose a été donnée, ce qui impliquerait un transfert de propriété. Le recourant n'a d'ailleurs jamais prétendu que tel ait été le cas. Du reste, le fait que des employés de l'intimée, qui avaient amené la machine à Genève, devaient se rendre à nouveau sur le chantier quelques jours après le 14 janvier 1998 démontre que l'engin devait être rendu à son propriétaire à la fin du contrat. Ces circonstances - obligation de céder l'usage de la chose pour une certaine durée, gratuité de la remise, obligation de restitution - sont caractéristiques de la conclusion d'un prêt à usage (art. 305 ss CO). Il n'a pas été retenu qu'entre le 13 et le 14 janvier 1998, le défendeur ou ses auxiliaires se soient servis eux-mêmes de la machine pour effectuer des collages. Il n'importe, puisque l'emprunteur, à défaut de convention contraire, n'a pas l'obligation d'utiliser la chose (Schärer/Maurenbrecher, *Commentaire bâlois*, 3e éd., n. 1 ad art. 306 CO ; Tercier, *op. cit.*, n. 2705, p. 389). C'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a admis la conclusion entre les parties du contrat précité. Le grief n'a aucun fondement.

E. 5.1

Dans un dernier moyen, le recourant prétend qu'il n'est pas responsable des graves dégâts subis par la machine le 14 janvier 1998, étant donné que son auxiliaire Y. _____ a exercé la diligence que le créancier, soit la demanderesse, pouvait légitimement attendre. Il est donc d'avis que s'il avait personnellement agi comme son auxiliaire, on ne pourrait lui reprocher aucune faute, ce qui impliquerait son absence de responsabilité en vertu de l' art. 101 al. 1 CO . A l'en croire, l'intimée n'aurait jamais apporté la preuve d'une violation du contrat dont il devrait répondre.

E. 5.2

La responsabilité du débiteur pour ses auxiliaires instituée par l' art. 101 CO permet à celui-ci de se libérer s'il prouve qu'on n'aurait pas pu lui reprocher une carence quelconque s'il était intervenu lui-même. En d'autres termes, le comportement de l'auxiliaire est imputé au débiteur, qui en répond dans la même mesure que s'il avait agi personnellement de manière identique (ATF 119 II 337 consid. 3c/aa; cf. également Thévenoz, Commentaire romand, n. 26 et 27 ad art. 101 CO). La cour cantonale a retenu en fait que l'auxiliaire du défendeur Y. _____ a provoqué la chute au sol de la machine alors suspendue en l'air en voulant la redescendre avec le treuil. Partant, il appert sans conteste que si le défendeur avait agi comme son auxiliaire et laissé tomber brutalement la machine, causant la destruction à 80% de l'engin, il aurait violé l'obligation d'entretenir la chose (art. 307 al. 1 CO), laquelle comprend la prise de toute mesure utile pour prévenir sa détérioration (Tercier, op. cit., n. 2707, p. 389). Dès l'instant où le défendeur doit répondre comme du sien propre du comportement contraire au contrat de son auxiliaire, qui a fait l'objet de constatations par la cour cantonale, il saute aux yeux que l'inexécution contractuelle a été établie par l'intimée. La critique est dénuée de tout fondement.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.